

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 136

21^e année

24 mai 1978

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1073/78 de la Commission, du 23 mai 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines, et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1074/78 de la Commission, du 23 mai 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- ★ Règlement (CEE) n° 1075/78 de la Commission, du 23 mai 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 1726/70 relatif aux modalités d'octroi de la prime pour le tabac en feuilles 5
- ★ Règlement (CEE) n° 1076/78 de la Commission, du 23 mai 1978, relatif aux communications des données dans le secteur du tabac brut 8
- ★ Règlement (CEE) n° 1077/78 du Conseil, du 23 mai 1978, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels 10
- Règlement (CEE) n° 1078/78 de la Commission, du 23 mai 1978, rectifiant le règlement (CEE) n° 1036/78 fixant les montants compensatoires monétaires . . . 25
- Règlement (CEE) n° 1079/78 de la Commission, du 23 mai 1978, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 27

Rectificatifs

- ★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 649/78 de la Commission, du 31 mars 1978, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré (JO n° L 86 du 1. 4. 1978) 28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1073/78 DE LA COMMISSION**du 23 mai 1978****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 709/78⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1729/77⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1729/77 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mai 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	83,06
10.01 B	Froment (blé) dur	127,24 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	79,61 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	72,89
10.04	Avoine	77,45
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	68,96 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	80,98 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	79,64 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	128,36
11.01 B	Farines de seigle	123,52
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	208,35
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	137,05

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1074/78 DE LA COMMISSION**du 23 mai 1978****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 709/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1730/77⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mai 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0,67	0,67	1,34
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	1,00
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,33	0,33	2,18
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0,94	0,94	1,88

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,19	1,19	2,39	2,39
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,89	0,89	1,78	1,78
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1075/78 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 1726/70 relatif aux modalités d'octroi de la prime pour le tabac en feuilles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion, et notamment son article 3 paragraphe 3 et son article 15,

considérant que le règlement (CEE) n° 727/70 prévoit dans son article 3, parmi les conditions d'octroi de la prime, la passation par l'acheteur d'un contrat avec les planteurs ; que, depuis l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés du tabac, les structures de la commercialisation de ce produit se sont profondément modifiées, tant par l'interpénétration des marchés que par le développement des exportations ; que, dès lors, une meilleure orientation de la production en fonction de la demande est nécessaire ; qu'il apparaît que le développement d'une économie contractuelle sur la base des contrats de culture contribuerait d'une façon déterminante à la réalisation de cet objectif ; qu'il convient, dès lors, de définir ces contrats ;

considérant que, afin d'assurer une application largement uniforme du système contractuel dans les États membres, il est nécessaire de définir certaines conditions et exigences relatives aux contrats de culture, notamment la définition des parties contractantes, la durée, les conditions de plantation, les engagements réciproques des parties sur la livraison et la prise en charge du produit, ainsi que les critères de fixation du prix ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir également un acte équivalant au contrat de culture pour les personnes visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 727/70 pour lesquelles l'octroi de la prime est prévu en dehors de la passation de contrats ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir le contrôle de ce système ; qu'il appartient aux États membres de

l'effectuer ; qu'il convient de prévoir que tout contrat doit être enregistré auprès des organismes désignés à cet effet par les États membres ;

considérant que, tout en maintenant un système pluraliste pour la commercialisation du tabac, il est indiqué de favoriser la conclusion de contrats de culture qui apparaissent comme le système permettant la meilleure orientation de la production ; qu'il convient, dès lors, de réserver le bénéfice de l'octroi d'une avance sur la prime aux acheteurs qui ont passé de tels contrats ;

considérant que la Commission doit être informée des données émanant des contrats, ainsi que de l'état des stocks de tabac existants, afin d'apprécier le développement du marché communautaire ;

considérant que le tabac en feuilles faisant l'objet d'une expédition d'un État membre vers un autre doit être soumis à des exigences particulières permettant à l'État membre dans lequel il est introduit de distinguer clairement s'il s'agit de tabac récolté dans la Communauté pour lequel seule la prime peut être octroyée ; que, à cet effet, le régime de transit communautaire institué par le règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil du 13 décembre 1976⁽²⁾ fournit le cadre communautaire approprié pour l'exercice de ces contrôles ;

considérant que le règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1601/77⁽⁴⁾, permet de simplifier les formalités lorsque les marchandises sont transportées par chemin de fer ; qu'il convient en ce cas d'arrêter les mesures spéciales nécessaires ;

considérant qu'il convient, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 1726/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'octroi de la prime pour le tabac en feuilles⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 408/76⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac brut,

⁽²⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 22. 7. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 26. 2. 1976, p. 6.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 1726/70 est remplacé par le texte suivant :

- c) la date de passation du contrat de culture ou de vente ou de l'enchère. »

Article 2

1. L'article suivant est inséré au règlement (CEE) n° 1726/70 :

« *Article 2 bis*

Les contrats et les actes des enchères visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 727/70 comportent au moins la mention du prix consenti au planteur et les données qui permettent de remplir les lettres a), b), c), d), e), g) et l) point 1 du certificat-prime. »

2. L'article 10 du règlement (CEE) n° 1726/70 est abrogé.

Article 3

L'article suivant est inséré au règlement (CEE) n° 1726/70 :

« *Article 2 ter*

1. Le contrat de culture visé à l'article 2 paragraphe 2 sous c) est conclu entre les parties suivantes :

- a) un acheteur du tabac en feuilles soumettant ce tabac aux opérations de première transformation et conditionnement, dénommé « l'acheteur » au sens du présent règlement, d'une part, et
- b) un planteur de tabac ou des planteurs associés, dénommés « le vendeur » au sens du présent règlement, d'autre part.

2. Est assimilée à un contrat de culture une déclaration de culture, établie selon les dispositions du paragraphe 4, souscrite par les planteurs individuels ou associés visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 727/70.

3. Le contrat de culture peut être annuel ou pluriannuel. Il doit être conclu avant le 1^{er} mai de l'année de sa première application.

Toutefois, dans les cas de force majeure où cette date ne peut être respectée, les autorités compétentes en informent la Commission qui peut arrêter les mesures nécessaires selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 727/70.

4. Le contrat de culture est établi par variété pour une superficie donnée et comporte une condi-

tion relative au respect d'une densité moyenne de pieds de tabac à l'hectare approuvée par les parties contractantes.

5. En ce qui concerne le contrat de culture, les mentions obligatoires visées à l'article 2 *bis* reprennent notamment les éléments suivants :

- a) le prix contractuel de base ;
- b) les critères servant à la définition du prix d'achat final et notamment :
 - prix d'objectif fixé pour la récolte en cause,
 - niveau de la prime correspondante.

Le prix ne peut en aucun cas être inférieur au prix d'intervention fixé pour la récolte en cause ;

- c) l'engagement du planteur de n'utiliser pour l'exécution du contrat que des graines ou des plants issus de semis de tabac sélectionnés fournis ou agréés par l'acheteur ;
- d) l'engagement du vendeur de livrer à l'acheteur et l'engagement de l'acheteur d'acheter au vendeur la totalité du tabac récolté sur la superficie faisant l'objet du contrat et répondant aux caractéristiques qualitatives minimales prévues à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1727/70 ;
- e) l'indication du lieu de la plantation du tabac.

6. a) Les acheteurs visés au paragraphe 1 sous a) ainsi que les auteurs des déclarations de culture visées au paragraphe 2 doivent :

- faire enregistrer ces contrats et déclarations auprès d'un des organismes visés au paragraphe 7 avant le 1^{er} juillet de l'année de leur première application,
- communiquer à cet organisme, chaque année avant le 1^{er} juillet, toute modification des superficies qui résulte d'une révision des contrats pluriannuels.

Toutefois, dans le cas où les parties contractantes visées au paragraphe 1 sont ressortissantes de deux États membres différents, les opérations visées ci-dessus sont effectuées par le vendeur et l'organisme auprès duquel le contrat est enregistré adresse une copie de ce contrat à l'organisme auquel ressortit l'autre partie contractante.

- b) Lorsque l'une des parties visées sous a) est un organisme associant des planteurs, l'acte concerné est accompagné de la liste nominative des planteurs et des superficies respectives.

7. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 décembre 1978, la liste des organismes auprès desquels les contrats et les déclarations visés aux paragraphes 1 et 2 doivent être enregistrés. Cette liste est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. »

Article 4

Le texte de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1726/70 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

1. Dans les échanges entre États membres de tabac en feuilles, au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 727/70 qui se trouve dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, le document de transit communautaire interne à utiliser doit comporter l'indication du poids net du tabac en question et, dans la case destinée à la désignation des marchandises, une des mentions suivantes, selon le cas :

a) lorsqu'il s'agit du tabac en feuilles récolté dans la Communauté, n'ayant pas fait l'objet d'une réimportation des pays tiers :

- « tabac en feuilles récolté dans la Communauté »,
- « tobakslbade høstet i Fællesskabet »,
- « in der Gemeinschaft geerntete Tabakblätter »,
- « leaf tobacco harvested in the Community »,
- « tabacco in foglia raccolto nella Comunità »,
- « in de Gemeenschap geoogste tabaksbladeren » ;

b) lorsqu'il s'agit du tabac en feuilles originaire ou provenant de pays tiers :

- « tabac en feuilles importé de pays tiers »,
- « tobaksblade indført fra tredjelande »,
- « aus Drittländern eingeführte Tabakblätter »,
- « leaf tobacco imported from third countries »,
- « tabacco in foglia importato da paesi terzi »,
- « uit derde landen ingevoerde tabaksbladeren ».

Le bureau de douane où les formalités d'expédition sont accomplies s'assure du respect des dispositions du présent paragraphe.

2. Au cas où la procédure visée au règlement (CEE) n° 223/77 titre IV section I^{re} est appliquée, le poids net du tabac en question et l'une ou l'autre des mentions visées au paragraphe 1 sont portés dans la case 25 de la lettre de voiture internationale (CIM) ou, selon le cas, sur le bulletin d'expédition colis express international (Tiex). Ces indications sont certifiées par le cachet du bureau de douane visé au paragraphe 1 deuxième alinéa.

2. Lorsqu'il s'agit du tabac en feuilles visé au paragraphe 1 sous a), la variété et, dans le cas d'une différenciation de la prime pour une certaine variété, la qualité du tabac sont également portées sur les documents visés aux paragraphes 1 et 2 et certifiées par l'autorité compétente.

4. Lorsqu'un document de transit communautaire est remplacé par un autre, ce dernier doit comporter les mêmes données et mentions que celles figurant sur le document remplacé.

5. Pour l'application du présent article, on entend par poids net le poids net tel qu'il est défini au sens de l'application des dispositions douanières. »

Article 5

Le texte de l'article 7 paragraphe 2 première phrase du règlement (CEE) n° 1726/70 est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'acheteur peut demander que le montant de la prime mentionné sous l) point 2 du certificat-prime lui soit avancé si les deux conditions suivantes sont remplies :

- avoir conclu un contrat de culture ou souscrit la déclaration visée à l'article 2 *ter* paragraphe 2, l'un et l'autre dûment enregistrés selon les dispositions du paragraphe 6 de ce même article, pour le tabac pour lequel la prime est demandée,
- avoir joint à la première demande d'avance une déclaration, ventilée par variété, de l'état des stocks qu'il détient de tabac ayant subi les opérations de première transformation et conditionnement (tabac emballé) des récoltes antérieures à celles pour laquelle la prime est demandée.

L'avance est effectuée selon la ou les procédures de paiement suivantes admises par l'État membre, à savoir : ».

Article 6

Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 sont applicables, pour la première fois, à la récolte 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1076/78 DE LA COMMISSION
du 23 mai 1978
relatif aux communications des données dans le secteur du tabac brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion, et notamment son article 15,

considérant que le règlement (CEE) n° 2602/71 de la Commission du 6 décembre 1971⁽²⁾ a établi les données nécessaires à l'application de la réglementation de l'organisation commune des marchés du tabac et le calendrier de leur transmission à la Commission par les États membres ;

considérant que certains règlements, notamment les règlements (CEE) n° 1726/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'octroi de la prime pour le tabac en feuilles⁽³⁾, et (CEE) n° 1727/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'intervention dans le secteur du tabac brut⁽⁴⁾, ont prévu également des communications périodiques de données ; que, en outre, la nécessité de la communication de nouvelles données est apparue, notamment en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ;

considérant que, pour des raisons de simplification administrative, il est opportun, d'une part, de regrouper ces données et, d'autre part, d'alléger le calendrier de la transmission de ces données ; qu'il convient, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 2602/71 ainsi que les différentes dispositions des règlements (CEE) n° 1726/70 et (CEE) n° 1727/70 concernant les données ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac brut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres communiquent à la Commission, annuellement et pour chacune des variétés de tabac, les données reprises à l'annexe sous A.
2. Les dates limites de transmission de ces données à la Commission sont reprises à l'annexe sous B.
3. La Commission transmet annuellement ces données aux États membres.
4. Si les quantités de tabac offertes à l'intervention dépassent ou risquent de dépasser les pourcentages et quantités de tabac prévus au règlement (CEE) n° 1469/70 du Conseil du 20 juillet 1970⁽⁵⁾, l'État membre concerné en informe immédiatement la Commission.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2602/71 est abrogé.

Article 3

L'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1726/70 et l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1727/70 sont abrogés.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.
 (2) JO n° L 269 du 8. 12. 1971, p. 9.
 (3) JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 1.
 (4) JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 5.

(5) JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 35.

ANNEXE

A. Liste des communications des États membres

<i>Numéro des données</i>	<i>Nature des données par variétés</i>
1.	Estimation des superficies prévues pour la culture de tabac pour l'année en cours (en hectares)
2.	Total des superficies plantées pour l'année en cours (en hectares).
3.	Estimation prévisionnelle de la production de la récolte de l'année en cours (en tonnes).
4.	Total des quantités récoltées au titre de la récolte de l'année précédente (en poids net de tabac en feuilles, en tonnes).
5.	Nombre de contrats de culture et de déclarations de culture enregistrés pour l'année en cours et superficies concernées.
6.	État des stocks de tabac emballé tels qu'il résulte des déclarations des « premiers transformateurs » différencié par récoltes (en tonnes).
7.	Moyenne des prix perçus par les planteurs (en monnaie nationale) et indication de la composition qualitative moyenne de la production pour la récolte de l'année précédente
8.	Quantités de tabac pour lesquelles le certificat-prime a été établi, différenciées par récoltes (en tonnes).
9.	Quantités de tabac pour lesquelles le droit à la prime a été acquis, différenciées par récoltes (en tonnes).
10.	Quantités de tabac en feuilles et emballé prises en charge par les organismes d'intervention, différenciées par récoltes (en tonnes).
11.	Quantités de tabac pour lesquelles des restitutions à l'exportation ont été octroyées, différenciées par récoltes (en tonnes).

B. Calendrier de la communication des données par les États membres à la Commission

<i>Date</i>	<i>Numéro des données</i>
1 ^{er} janvier	8, 9, 10 et 11 ⁽¹⁾
1 ^{er} avril	6, 8, 9, 10 et 11 ⁽²⁾
1 ^{er} juillet	1, 4, 7, 8, 9, 10 et 11 ⁽³⁾
1 ^{er} octobre	2, 3, 5, 8, 9, 10 et 11 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Les chiffres arrêtés au 1^{er} octobre de l'année précédente.

⁽²⁾ Pour les données 8, 9, 10 et 11, les chiffres arrêtés au 1^{er} janvier de l'année en cours.

⁽³⁾ Pour les données 8, 9, 10 et 11, les chiffres arrêtés au 1^{er} avril de l'année en cours.

⁽⁴⁾ Pour les données 8, 9, 10 et 11, les chiffres arrêtés au 1^{er} juillet de l'année en cours.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1077/78 DU CONSEIL

du 23 mai 1978

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,
considérant que, pour les produits visés au présent règlement, la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement dans certains cas, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire, et de procéder à la suspension totale dans les autres cas ;

considérant que, pour l'essence de térébenthine de la sous-position 38.07 A, le conseil d'association institué dans le cadre de l'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce a donné son accord sur une suspension, pour la période envisagée, du droit du tarif douanier commun applicable à ce produit ;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier de manière rigoureuse, dans un proche avenir,

l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés, il convient de ne prendre ces mesures de suspension qu'à titre temporaire, en fixant leur durée de validité en fonction de l'intérêt de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits énumérés aux tableaux figurant en annexe sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Ces suspensions sont valables :

- du 1^{er} juillet au 31 décembre 1978 pour les produits mentionnés au tableau I,
- du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979 pour les produits mentionnés au tableau II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1978.

Par le Conseil

Le président

K. HEINESEN

ANNEXE

TABLEAU I

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 13.03 A V	Extrait de pyrèthre déciré	0
ex 25.19 A	Oxyde de magnésium, préparé par calcination mais non fondu, d'une pureté minimale de 98 %, ne pouvant pas contenir : a) plus de 0,05 % de son poids en composés de bore, évalués en B ₂ O ₃ b) plus de 1,25 % de son poids en composés de calcium, évalués en CaO c) plus de 0,5 % de son poids en composés de silicium, évalués en SiO ₂ d) au total, plus de 0,5 % de son poids en composés d'aluminium et de fer, évalués en Al ₂ O ₃ et Fe ₂ O ₃	0
28.42 A VI	Carbonate de lithium	3
ex 29.02 A V	Bromochlorométhane	0
ex 29.02 B	1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-Dodécachloropentacyclo [12.2.1.1.6.9.0 ^{2.13} .0 ^{5.10}] octadéca-7,15-diène, destiné à la fabrication du polyamide 6,6 (a)	0
ex 29.02 B	1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-Dodécachloropentacyclo [12.2.1.1.6.9.0 ^{2.13} .0 ^{5.10}] octadéca-7,15-diène	7
ex 29.06 B V	1,1,3-Tris(5-tert-butyl-4-hydroxy-2-méthylphényl)butane, même contenant du toluène de cristallisation	0
ex 29.15 C III	Phénylmalonates de benzyle	0
ex 29.16 A II	Acide <i>L</i> -malique, ses sels et ses esters	0
ex 29.16 B III	4-Hydroxybenzoate de 2-éthylhexyle	0
ex 29.16 B VI	Acide 3,5-diiodosalicylique	6
ex 29.19 C	Tétrakis(2-chloroéthyl)di(phosphate) de 2,2-bis(chlorométhyl)(triméthylène)	0
ex 29.22 D I	3,5-Dichloroaniline	0
ex 29.23 D V	<i>bêta</i> -Alanine	0
ex 29.30	Méthylisocyanate	5
ex 29.31 B	Cyclohexanethiol	0
ex 29.35 Q	Chlorhydrate d'amprolium (DCI)	0
ex 29.44 C	Céfazoline (DCI) et ses sels	0
ex 29.44 C	Lincomycine (DCI), ses sels et ses esters	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 29.44 C	Monensin (DCI) et ses sels	0
ex 30.01 B	Mélanges d'œstrogènes d'origine équine	0
ex 38.19 G	Catalyseurs, sous forme de grains ou d'anneaux, d'un diamètre compris entre 3 mm au minimum et 10 mm au maximum, se composant d'argent fixé sur un support en oxyde d'aluminium, la teneur en argent étant en poids de 10 % au minimum et de 20 % au maximum	0
ex 38.19 U	Produits ignifuges résultant des réactions de l'acétaldéhyde avec l'oxyde d'éthylène et le trichlorure de phosphore	0
ex 38.19 U	Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin	0
ex 38.19 U	Grains et/ou granulés consistant en un mélange de trioxyde d'aluminium et de dioxyde de zirconium contenant en poids 70 % au minimum et 78 % au maximum de trioxyde d'aluminium, et 19 % au minimum et 26 % au maximum de dioxyde de zirconium	7,6
ex 38.19 U	Grains et/ou granules consistant en un mélange de trioxyde d'aluminium et de dioxyde de zirconium contenant en poids 54 % au minimum et 62 % au maximum de trioxyde d'aluminium et 36 % au minimum et 44 % au maximum de dioxyde de zirconium	7,6
ex 39.01 C V	Prépolymère de polyuréthane avec groupes éther substitués sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) du chapitre 39 à base de 4,4'-diisocyanate de méthylène bis(4-cyclohexyle) ou diisocyanate de méthyl- <i>m</i> -phénylène	10
ex 39.02 C I b)	Feuilles de polyéthylène d'un poids moléculaire égal ou supérieur à 4 000 000	0
ex 39.02 C VII b)	Feuilles de chlorure de polyvinyle de moins de 1 mm d'épaisseur, d'une largeur de 23 à 28 cm, comportant une part de plastifiant comprise entre 30 % et 40 % en poids, en rouleaux	10
ex 39.02 C VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80 % en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du chapitre 39, destinés à la fabrication de fibres, de monofils ou de lames (a)	0
ex 39.02 C XII	Copolymères d'esters acryliques et méthacryliques sous forme de film d'une épaisseur comprise entre 50 et 150 µm, même enroulé	0
ex 49.11 B	Feuilles pliées, comportant simplement des illustrations ou des gravures sans texte ni légende, destinées à des éditions communes, à l'exclusion de celles destinées à des usages publicitaires (a)	0
ex 51.02 A II	Lames de polytétrafluoroéthylène, même enroulées, ne pouvant pas subir sans se rompre un allongement supérieur à 25 %	0
ex 70.20 A	Nappes en fibres de verre non textiles d'un calibre compris entre 3 µm inclus et 7 µm inclus	0
ex 81.04 K I	Titane spongieux	0
ex 84.17 C	Échangeur de température à faisceau tubulaire d'un poids supérieur à 400 t et d'une longueur supérieure à 20 m pour réacteurs nucléaires	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 84.59 B	Commandes d'éléments de contrôle avec système de brochage à galets et écrous pour réacteur nucléaire, y compris les instruments spéciaux qui s'y rapportent	0
ex 84.59 B	Cuve de pression pour réacteur, se composant de la partie de la cuve traversée de tubulures pour réfrigérant primaire et de tubulures pour flux neutronique ainsi que du couvercle de la cuve	0
ex 85.21 A V	Indicateurs digitaux consistant en un tube de verre, monté sur un tableau dont les dimensions ne sont pas supérieures à 220 mm × 45 mm, câbles non compris. Ce tube contient une seule rangée de chiffres dont le nombre ne peut être inférieur à quatre. Chacun des chiffres est composé de segments renfermant un gaz inerte et montés sur une base métallique recouverte de sels phosphorescents qui s'allument lorsqu'ils sont soumis à un bombardement d'électrons	0
ex 85.21 D II	Indicateurs digitaux consistant en un tableau à circuit imprimé, dont les dimensions sont inférieures à 35 × 90 mm, et en une rangée de chiffres non inférieurs à trois, composés de diodes à corps solides lumineux, fabriquées à base de gallium semi-conducteur et montées sur le tableau. Chaque chiffre est composé de sept segments et d'un point décimal. La rangée de chiffres est recouverte d'une pellicule de protection en plastique transparent	0
ex 88.05 B	Systèmes de visualisation à génération d'images par ordinateur, destinés à équiper des simulateurs de vol d'avions civils (a)	0
ex 90.19 A III	Prothèses vasculaires	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

TABLEAU II

Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 28.04 C III	Tellure en poudre ou en lingots	0
ex 28.38 C	Hydrogénoperoxomonosulfate de potassium	0
28.46 A I b)	Borates de sodium, anhydres	0
ex 28.48 B III	Dialuminium-hexamagnésium-carbonate-décahydroxyde-tétrahydrate	0
28.51 A	Deutérium, eau lourde et autres composés du deutérium ; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium ; mélanges et solutions contenant ces produits (<i>Euratom</i>)	0
ex 28.55 A	Phosphures de fer (ferrophosphores) contenant en poids 15 % et plus de phosphore, destinés exclusivement à la fabrication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'acier (a)	0
ex 28.57 B	Nitrure de manganèse ne contenant pas, en poids, plus de 8 % d'azote	0
ex 29.01 C I	<i>bêta</i> -Pinène	0
ex 29.01 D VI	Vinyltoluènes	0
ex 29.02 A II b)	1,2,3-Trichloropropènes	0
ex 29.02 A III	Bromure de vinyle	0
ex 29.02 A III	1,2-Dibromoéthane	4
ex 29.02 B	Hexachlorocyclopentadiène	0
ex 29.03 B II	Nitrométhane	0
ex 29.03 B II	1-Nitropropane	8
ex 29.03 B II	2-Nitropropane	8
ex 29.04 C I	Butane-1,3-diol	0
ex 29.04 C V	2,2-Bis(bromométhyl)propanediol	0
ex 29.05 A III	Inositols	0
ex 29.06 A IV	2- <i>tert</i> -Butyl-4-éthylphénol	0
ex 29.06 A IV	2-Isopropylphénol	6
ex 29.06 B V	4,4'-(2,3-Diméthyltétraméthylène)dipyrrocatechol, d'une pureté minimale de 98 %	0
ex 29.08 A III c)	Mélange d'isomères de bis(phénoxyphénoxy)benzène	0
ex 29.08 A III c)	4-(2-Méthylallyloxy)benzènesulfonate de sodium	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 29.08 D	Peroxyde de bis(<i>alpha, alpha</i> -diméthylbenzyle)	0
ex 29.08 D	Hydroperoxyde de (<i>tert</i> -butyle) en solution aqueuse	0
ex 29.09	1,2-Époxybutane	7
ex 29.13 A I	5-Méthylhexane-2-one	0
ex 29.13 B I b)	Camphre naturel raffiné	0
ex 29.13 D I	3- <i>bêta</i> -Hydroxy-16- <i>alpha</i> -méthylprégn-5-ène-20-one	6
ex 29.13 D I	11- <i>alpha</i> , 17,21-Trihydroxy-16- <i>bêta</i> -méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione	0
ex 29.13 F	1,4-Naphtoquinone	0
ex 29.13 G II	Chlordécone (ISO)	0
ex 29.14 A II c) 4	Acétate de 16- <i>alpha</i> ,17- <i>alpha</i> -époxy-20-oxoprégn-5-ène-3- <i>bêta</i> -yle	6
ex 29.14 A II c) 4	21-Acétate-11-(toluène-4-sulfonate) de 11- <i>alpha</i> ,17- <i>alpha</i> ,21-trihydroxy-16- <i>alpha</i> -méthyl-5- <i>alpha</i> -prégnane-3,20-dione	9
ex 29.14 A II c) 4	11- <i>bêta</i> ,17,20,21-tétrahydroxy-6-méthylprégna-1,4-diène-3-one-21-acétate	0
ex 29.14 A XI	Bis(2-éthylbutyrate) de 2,2'-éthylènedioxydiéthyle	0
ex 29.14 B IV b)	Perchlorocrotonate de butyle	0
ex 29.15 A IV a)	Acide azélaïque	0
ex 29.15 A IV a)	Acide sébacique	0
ex 29.15 C III	Acide benzène-1,2,4-tricarboxylique	0
ex 29.15 C III	1,2-Anhydride de l'acide benzène-1,2,4-tricarboxylique	0
ex 29.15 C III	Anhydride tétrachlorophthalique	0
ex 29.15 C III	Phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle	0
29.16 A III a)	Tartrate de calcium brut	3,5
ex 29.16 B VI	3-(3,5-Di- <i>tert</i> -butyl-4-hydroxyphényl)propionate d'octadécyle	0
ex 29.16 B VI	5-(2,4-Difluorophényl)salicylate de sodium	0
ex 29.16 B VI	Tétra-3-(3,5-di- <i>tert</i> -butyl-4-hydroxyphényl)propionate de pentaérythritol	0
ex 29.16 D	Dinoprostone (DCI)	0
ex 29.22 B II	<i>N,N,N',N'</i> -Tétrabutylhexaméthylène-diamine	0
ex 29.22 E II	1,8-Naphthylènediamine	0
ex 29.22 E II	<i>mé</i> ta-Phénylènebis(méthylamine)	0
ex 29.23 A II	(+)-4-Diméthylamino-3-méthyl-1,2-diphénylbutane-2-ol	0
ex 29.23 A II	Oxyde de bis(2-diméthylaminoéthyle)	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 29.23 A II	Sel de trométamol (DCI) du dioprost (DCI)	0
ex 29.23 B II	3-Chloro-4-(4-chlorophénoxy)aniline	6
ex 29.23 C	Chlorhydrate de kétamine (DCI)	0
ex 29.23 D V	Acide tranexamique (DCI)	0
ex 29.23 D V	2-Cyclohexa-1,4-diényl- <i>N</i> -(2-méthoxycarbonyl-1-méthylvinyl)glycinate de sodium	0
ex 29.23 D V	Acide 3,5-diaminobenzoïque	0
ex 29.23 E	Acétate de 4-(2-hydroxy-3-isopropylaminopropoxy)-2,3,6-triméthylphényle	0
ex 29.23 E	Chlorure de <i>N</i> -benzyl- <i>N</i> -(3-hydroxybenzoylméthyl)méthylammonium	0
ex 29.23 E	Méthildopa (DCI)	0
ex 29.25 A II	<i>N</i> -Acétyl- <i>DL</i> -valine	0
29.25 B II a)	Acide 5-éthyl-5-phénylbarbiturique (phénobarbital) et ses sels	11
ex 29.25 B III b)	2'-Benzoyl-4'-chloro- <i>N</i> -(2-hydroxypropyl)glycinanilide	0
ex 29.26 A I	Imide orthosulfobenzoïque (saccharine) et son sel de sodium	8
ex 29.27	4-Bromophénylacétonitrile	0
ex 29.27	(-)- <i>N</i> -(<i>alpha</i> -cyano-4-hydroxy-3-méthoxy- <i>alpha</i> -méthylphénéthyl)acétamide	0
ex 29.27	2-(3-Phénoxyphényl)propiononitrile	0
ex 29.29	Acétate de 20-hydroxyiminoprégna-5,16-diène-3-yle	0
ex 29.29	Acide (-)-2-(3,4-dihydroxybenzyl)-2-hydrazinopropionique	0
ex 29.29	Chlorure de 1,3-bis(4-chlorobenzylidèneamino)guanidine	0
ex 29.30	<i>O,O</i> -Bis(4- <i>tert</i> -butylphényl)- <i>N</i> -cyclohexylphosphoroamidothioate	0
ex 29.31 B	Acide 5-fluoro-2-méthyl-1-(4-méthylthiobenzylidène)indène-3-ylacétique	0
ex 29.31 B	Chlorure de <i>N,N</i> -diéthyl-2-mercaptoéthylammonium	0
ex 29.31 B	(4-Hydroxy-3,5-diméthylbenzylthio)acétate d'octadécyle	0
ex 29.31 B	2-Méthyl-2-(méthylthio)propionaldéhyde-oxime	0
ex 29.31 B	4-(Méthylthio)phénol	0
ex 29.31 B	Thiophénol	0
ex 29.31 B	Tolnaftate (DCI)	0
ex 29.34 C	Chlorure de l'acide <i>O</i> -éthylphénylphosphonotioïque	0
ex 29.34 C	Dichlorure de diméthylétain	0
ex 29.34 C	Trichloronat (ISO)	0

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 29.35 Q	2-Acétyle-1,4-butyrolactone	0
ex 29.35 Q	3-Amino-5,6-dichloropyrazine-2-carboxylate de méthyle	0
ex 29.35 Q	6-Méthoxybenzothiazol-2-ylamine	0
ex 29.35 Q	7-Amino-3-méthyl-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylate de 4-nitrobenzyle et ses sels	0
ex 29.35 Q	2-Benzotriazole-2-yl-4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol	0
ex 29.35 Q	2-Benzotriazole-2-yl- <i>para</i> -crésol	0
ex 29.35 Q	2,6-Di- <i>tert</i> -butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazin-2-ylamino]phénol	0
ex 29.35 Q et ex 30.03 A II b)	Butorphanole (DCI) et ses sels	0
ex 29.35 Q	(-)-1- <i>tert</i> -Butylamino-3-(4-morpholino-1,2,5-thiadiazol-3-yloxy)propane-2-ol	0
ex 29.35 Q	Clotiazepam (DCI)	0
ex 29.35 Q	1,4-Diazabicyclo[2.2.2.]octane (triéthylènediamine)	0
ex 29.35 Q	2,4-Di- <i>tert</i> -butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl)phénol	0
ex 29.35 Q	Dihydrochloride de carpipramine (DCI)	0
ex 29.35 Q	2,3-Dihydro-2,2-diméthylbenzofurane-7-ol	0
ex 29.35 Q	1-Éthyl-1,4-dihydro-4-oxo[1,3]dioxolo[4,5-g]cinnoline-3-carbonitrile	0
ex 29.35 Q	Indométacine (DCI)	0
ex 29.35 Q	Méthylsulfate de diphémanil (DCI)	0
ex 29.35 Q	Minoxidil (DCI)	0
ex 29.35 Q	Orazamide (DCI)	0
ex 29.35 Q	(25 <i>R</i>)-Spirost-5-ène-3- <i>bêta</i> -01 (diosgénine) et ses esters	0
ex 29.35 Q	1,3,5-Triacryloylperhydro-1,3,5-triazine	0
ex 29.35 Q	Triazolam (DCI)	0
ex 29.35 Q	<i>L</i> -Tryptophane	0
ex 29.36	Quinéthazone (DCI)	0
ex 29.36	Sulfaguanidine (DCI)	0
ex 29.36	Sulfathiazol (DCI)	0
ex 29.38 B II	Panthénol (DCI)	0
ex 29.38 B III	Acide folique (DCI)	0
ex 29.39 C I	Gonadotrophine sérique (DCI)	0
ex 29.39 D II	21-Acétate de bêtaméthasone (DCI)	0
ex 29.39 D II	Acétonide de triamcinolone (DCI)	8

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 29.39 D II	17,21-Dipropionate de bêtaméthasone (DCI)	0
ex 29.39 D II	16- <i>alpha</i> ,21-Diacétate de triamcinolone (DCI)	8
ex 29.39 D II	Fluorométholone (DCI)	0
ex 29.39 D II	Halcinonide (DCI)	0
ex 29.39 D II	Hexacétonide de triamcinolone (DCI)	8
ex 29.39 D II	Méthylprednisolone (DCI)	8
ex 29.39 D II	Triamcinolone (DCI)	8
ex 29.39 E	Calcitonine (DCI) porcine	0
ex 29.39 E	Calcitonine (DCI) du type saumon et ses sels	0
ex 29.39 E	Calustérone (DCI)	0
ex 29.39 E	Prastérone (DCI)	0
ex 29.42 C VII	Chlorhydrate de pilocarpine	0
ex 29.42 C VII	Nitrate de pilocarpine	0
ex 29.44 A	Épicilline (DCI)	0
ex 29.44 C et ex 30.03 A II b)	Amikacine (DCI) et ses sels	0
ex 29.44 C	Amphotéricine B (DCI)	0
ex 29.44 C	(7S)-3-Carbamoyloxyméthyl-7-méthoxy-8-oxo-7-[2-(2-thiényle)acétamido]-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylate de sodium	0
ex 29.44 C	Céfaclor (DCI), ses hydrates, sels et esters	0
ex 29.44 C	Céfradine (DCI)	0
ex 29.44 C	<i>mono</i> -Chlorhydrate-dihydrate de minocycline (DCI)	0
ex 29.44 C	Clindamycine (DCI), ses sels et ses esters	0
ex 29.44 C	Dichlorhydrate-pentahydrate de spectinomycine (DCI)	0
ex 29.44 C	Gentamycine (DCI) et ses sels	0
ex 29.44 C	Nystatine (DCI)	0
ex 29.44 C et ex 30.03 A II b)	Sulfate de bléomycine (DCI)	0
ex 29.44 C	Sulfate de sisomycine (DCI)	0
ex 29.44 C	Sulfate de spectinomycine (DCI)	0
ex 29.44 C	Tobramycine (DCI) et ses sels	0
ex 29.45	<i>tert</i> -Butylate de potassium	0
ex 30.01 A I	Foies de bovins a usages opothérapiques, à l'état desséché, pulvérisés	5

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 30.01 B	Glandes et autres organes humains	0
ex 30.01 B	Extraits de foie de bovins	5
ex 30.01 B	Extraits de glandes surrénales	0
ex 30.01 B	Gammaglobuline lyophilisée, obtenue à partir du sang humain	0
ex 30.01 B	Globuline antihémophile, globuline anti-Rh ₀ (D) et solution de plasmaprotéines, obtenues à partir du sang humain	0
ex 30.01 B	Immunoplasma anti-D	0
ex 30.01 B	Pâte d'albumine non traitée, obtenue à partir de sang humain	0
ex 30.01 B	Pâte brute de gammaglobuline	0
ex 30.01 B	Plasma humain	0
ex 30.01 B	Sérum humain	0
ex 30.01 B, ex 30.03 A II b) et B II b)	Albumine humaine, même en solution	0
ex 30.01 B ex 30.03 A II b) et B II b)	Fibrinogène humain	0
ex 30.02 A	Immunoglobuline antitétanique	0
ex 30.02 A	Immunoplasma antitétanique	0
ex 30.03 A II b) et B II b)	Sérum conservé, obtenu à partir du sang humain	0
ex 30.03 A II b) et B II b)	Globuline antihémophile et globuline anti-Rh ₀ (D), obtenues à partir du sang humain	0
32.01 A I	Extraits tannants de mimosa	0
ex 32.01 A IV	Extraits tannants d'eucalyptus	4
ex 32.01 A IV	Extraits tannants dérivés du gambier et des fruits du myrobolan	0
ex 32.08 D	Verre sous forme de flocons d'une longueur variant entre 0,1 et 3,5mm et d'une épaisseur de 2 ou plus mais n'excédant pas 5mm	0
ex 34.02	(Alkyl, C ₁₂ -C ₁₆) benzylbis(2-hydroxypropyl)chlorure d'ammonium	0
ex 35.07	Bromelaïnes (DCI)	0
ex 35.07	Mélange de streptokinase (DCI) et de streptodornase (DCI)	0
ex 35.07	Peroxydase	0
ex 37.02 B	Négatifs de films couleur, d'une largeur comprise entre 75 mm et 105 mm et d'une longueur de 100 mm ou plus, utilisés dans la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané (a)	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 38.03 B	Montmorillonite activée à l'acide qui, soumise à diffraction pulvérulente par rayons X, se caractérise par les quatre raies Debye-Scherer correspondant à des distances réticulaires (valeur d) de 0,44, 0,40, 0,33 et 0,25 nm, la raie correspondant à 0,40 nm étant la plus intense	0
38.07 A	Essence de térébenthine	3
38.07 B	Essence de papeterie au sulfate ; dipentène brut	3
ex 38.07 C	Essence de bois de pin ou essence de pin, solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements de bois de conifères ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin	3
ex 38.08 C	Alcool hydroabiétylique	0
ex 38.08 C	Colophanes hydrogénées, polymérisées, dimérisées ou oxydées	4
ex 38.19 G	Catalyseurs constitués par du chlorure de cuivre fixé sur oxyde d'aluminium pour la préparation de dichloroéthane à partir d'éthylène, d'acide chlorhydrique et d'oxygène (a)	0
ex 38.19 G	Catalyseurs constitués de bis(2-diméthylaminoéthyl)éther en solution dans du 1,1'-oxydipropane-2-ol	0
ex 38.19 G	Catalyseurs constitués essentiellement par du pentaoxyde de diphosphore fixé sur un support inerte	0
ex 38.19 K	Magnésite de frittage mélangée de petites quantités d'huiles minérales	0
ex 38.19 U	Bauxite calcinée (réfractaire)	0
ex 38.19 U	Diosgénine brute	0
ex 38.19 U	Sulfure de méthyle et de 4-(6-fluoro-2-méthylinden-3-ylméthyl) phényl, en solution dans le toluène	0
ex 38.19 U	Hydroxyde de tétraméthylammonium, dissous dans du méthanol	0
ex 38.19 U	Mélange de x-butyl-4,4'-isopropylidenediphénol et de x,x'-dibutyl-4,4'-isopropylidenediphénol	0
ex 38.19 U	Mélange de nitrométhane et 1,2-époxybutane	4
ex 38.19 U	Mélange de 4-octyldiphénylamine et de 4,4'-dioctyldiphénylamine	0
ex 38.19 U	Produits de réaction contenant au moins 55 % en poids de propionitrile de 2-(2-p-chlorophénylbenzoxazole-5-yl)	0
ex 38.19 U	Thiols tertiaires en mélanges	9
ex 39.01 A	Chlorhydrate de colestipol (DCI)	0
ex 39.01 C III, ex 39.03 B II b) 2, B III b) 4 aa) et B IV b) 4 aa)	Déchets et débris de pellicules (y compris pour la cinématographie) et de pellicules radiographiques	0
ex 39.01 C III	Bandes de polyester réfléchissantes, même enroulées	0
ex 39.01 C III	Déchets et débris de feuilles de polyester recouvertes d'un composé de tungstène	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 39.01 C III	Pellicules en rouleaux de polytéraphthalate d'éthylèneglycol substraté pour la cinématographie ou la photographie (y compris la radiographie)	8
ex 39.01 C VII	Feuilles et lames de polyimide, même enroulées	0
ex 39.01 C VII	<i>alpha</i> -4-Hydroxybutyl- <i>omega</i> -hydroxypoly (oxytétraméthylène)	0
ex 39.01 C VII	Polyoxyde d'éthylène d'un poids moléculaire non inférieur à 4 000 000	8
ex 39.02 C III	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du chapitre 39	4
ex 39.02 C VI a) et b)	Copolymères uniquement d'alcool allylique et de styrène ayant un indice d'acétyle égal ou supérieur à 175	0
ex 39.02 C VII b)	Feuilles de chlorure de polyvinyle, même enroulées, d'une épaisseur inférieure à 1 mm, pourvues de billes creuses en verre de 50 à 100 µm de diamètre qui sont incorporées dans de la colle	0
ex 39.02 C XI	Feuilles de butyral polyvinylique d'une largeur supérieure à 200 cm, en rouleaux	0
ex 39.02 C XII	Acide polyacrylique destiné à être utilisé comme épaississant dans la production des pâtes d'impression pigmentaire des textiles (a)	0
ex 39.02 C XII	Film polyacrylique réfléchissant, même enroulé	0
ex 39.02 C XIV a)	Copolymères d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinylique, présentés sous l'une des formes visées à la note 3 sous b) du chapitre 39	12
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère alterné d'éthylène et d'anhydride maléique destiné à être utilisé comme épaississant dans la production de pâtes d'impression pigmentaire des textiles (a)	0
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile sous la forme de billes extensibles d'un diamètre compris entre 4 µm inclus et 20 µm inclus	0
ex 39.02 C XIV a)	Copolymères à base de chlorure de vinyle sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du chapitre 39, d'une teneur en chlorure de vinyle comprise entre 89 % et 92 % en poids, en acétate de vinyle comprise entre 2 % et 6 % en poids et en alcool vinylique comprise entre 4 % et 8 % en poids	0
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère d'éthylène et de propylène, fluoré, destiné à la fabrication de câble plat composé d'au moins 60 conducteurs (a)	0
ex 39.02 C XIV b)	Feuilles de fluorure de polyvinyle, même enroulées	0
39.03 B V a) 1	Éthylcellulose non plastifiée	4
ex 39.03 B V a) 2	Éthylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau	4
ex 39.03 B V a) 2	Hydroxypropylcellulose	0
ex 39.06 B	Hydrolysats de <i>O</i> -(2-hydroxyéthyl) amylopectine	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 41.02 B	Peaux de bovins, simplement tannées au chrome, à l'état humide (<i>wet blue</i>)	0
ex 41.02 B	Peaux de vachette des Indes (« kips »), entières ou même dépourvues de la tête et des pattes, d'un poids net par unité supérieur à 4,5 kg et inférieur ou égal à 8 kg, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	0
41.03 B I	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 et 41.08 : autres peaux, simplement tannées	0
41.04 B I	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 et 41.08 : autres peaux, simplement tannées	0
41.05 B I	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 et 41.08 : autres peaux simplement tannées	0
ex 44.22 B	Futailles et cuves en bois de chêne usagées, assemblées ou non ; leurs douves et fonds	0
ex 44.28 D II	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères	0
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé	0
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	4
ex 49.11 B	Microreproductions sur support opaque destinées aux banques de données et aux bibliothèques (a)	0
ex 49.11 B	Sérigraphies d'art, signées et numérotées (du n° 1 au n° 200) par leur auteur	0
ex 51.01 A	Fils entièrement en acide polyglycolique	0
ex 51.01 A	Fils de polytétrafluoroéthylène	0
ex 51.02 A II	Lames de polyimide, même enroulées	0
ex 51.04 A	Tissus de fibres d'alcool polyvinylique pour broderie mécanique	0
ex 54.03 B I a)	Fils de lin écrus (à l'exception des fils d'étope) mesurant au kg 30 000 m ou moins, destinés à la fabrication des fils retors ou câblés, pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles (a)	0
ex 56.01 A	Fibres textiles synthétiques de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de <i>mé</i> ta-phenylènediamine et d'acide isophtalique	0
ex 58.01 B	Tapis de soie ou de bourre de soie (<i>schappe</i>), dont le velours contient au moins 85 % en poids de soie ou de bourre de soie	20
ex 58.07 A	Tresses entièrement faites de fils fabriqués à partir de polyacide glycolique	0

avec maximum de perception de 4 UC par m²

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 59.03	• Tissus non tissés • de polyamide aromatique obtenus par polycondensation de <i>méta</i> -phénylènediamine et acide isophtalique	0
ex 59.04	Fils de coco destinés à la fabrication de tapis, paillasons et articles similaires (a)	0
ex 59.12	Tissus de coton, enduits d'une colle dans laquelle sont incorporées des billes creuses d'un diamètre compris entre 45 µm au minimum et 75 µm au maximum, d'un poids au m ² non inférieur à 300 g et non supérieur à 550 g	0
ex 59.17 D	Fils ou lames de polytétrafluoroéthylène, imprégnés, même huilés ou graphités	0
62.03 A I	Sacs et sachets d'emballage, usagés, en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	0
ex 68.02 B	Granulés et éclats colorés artificiellement	0
ex 69.09 B	Supports pour catalyseurs consistant en éléments céramiques poreux, en cordiérite, d'une section plus ou moins circulaire ou ovale, aux côtés parallèles, d'un volume global compris entre 240 et 11 100 ml et d'une dimension minimale égale ou supérieure à 70 mm, d'une dimension maximale non supérieure à 480 mm, munis d'au moins 28 canaux continus, par centaine de mm ² , parallèles à l'axe principal de symétrie, la surface totale de la section des canaux étant comprise entre 50 % et 80 % de la surface totale de la section de l'élément	0
ex 70.19 A IV b)	Billes de verre d'un diamètre inférieur à 0,1 mm et possédant un indice de réfraction de 2,26	0
ex 76.03	Bandes d'aluminium, d'alliage, en rouleaux contenant en poids comme principaux éléments d'alliage, entre 18 et 23 % inclus d'étain et entre 0,7 et 1,5 % inclus de cuivre, d'une largeur comprise entre 75 et 230 mm inclus et d'une épaisseur comprise entre 3 et 6,5 mm inclus	0
ex 81.04 D I b)	<p>Chrome présenté sous la forme de paillettes, de briquettes ou de grains cathodiques, ne contenant pas en poids plus de 0,10 % d'oxygène total, plus de 0,015 % d'aluminium total et plus de 0,001 % (évalué en aluminium) de composés d'aluminium ne se dissolvant pas dans l'acide chlorhydrique 5 N en ébullition et dans l'acide perchlorique fumant en ébullition, destiné à la production d'alliage pour la fabrication des parties suivantes de turbines à gaz et de réacteurs (a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Tubes, fixes ou mobiles, y compris leur anneaux — Vannes — Tuyères 	0
ex 81.04 G I	Manganèse électrolytique d'un degré de pureté d'au moins 99,7 %, destiné à l'industrie chimique (a)	0
ex 81.04 K I	Déchets et débris de titane	0
ex 81.04 M	Déchets et débris d'uranium appauvri en U 235	0
ex 84.51 A	Machines à écrire en caractères Braille	0

a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 84.59 B	Pièces fondues, d'un seul tenant et dégrossies au tour pesant plus de 150 t chacune ou ayant un diamètre extérieur supérieur à 6 000 mm, pour réservoirs sous pression de réacteurs	0
ex 84.63	Arbres forgés et dégrossis, d'un poids unitaire supérieur à 150 t, pour génératrices et turbines	0
ex 85.13 B	Convertisseur de son se composant d'une boîte carrée d'environ 28 cm de long, environ 13 cm de large et environ 10 cm de haut, dont la partie supérieure est en forme de berceau, destinée à recevoir un écouteur téléphonique et contenant une lampe indicatrice d'utilisation. Le « Modem » (MODulateur/DÉModulateur) convertit des signaux d'un téléxéur, pour la transmission par lignes téléphoniques ou radio et la reversion des signaux à destination d'un télécriteur éloigné	0
ex 90.01 B	Produit consistant en un film polarisant renforcé d'un côté ou des deux par un matériau transparent	0
ex 90.19 B II	Appareils de lecture pour aveugles, composés d'une caméra miniature qui transpose à l'aide de phototransistors des caractères sur un clavier muni de touches piézoélectriques, et leurs parties, pièces détachées et accessoires	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1078/78 DE LA COMMISSION**du 23 mai 1978****rectifiant le règlement (CEE) n° 1036/78 fixant les montants compensatoires monétaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 651/78 de la Commission, du 31 mars 1978, concernant les ajustements obligatoires à effectuer sur les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont

été fixés par le règlement (CEE) n° 1036/78 de la Commission du 19 mai 1978⁽⁴⁾; qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe IV de ce règlement; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe IV du règlement (CEE) n° 1036/78 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1978.

Il est applicable, sur demande de l'intéressé, à partir du 22 mai 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 86 du 1. 4. 1978, p. 41.

(4) JO n° L 133 du 22. 5. 1978, p. 1.

ANNEXE

Ajustements à effectuer en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 243/78 aux montants compensatoires monétaires fixés à l'avance

Les montants compensatoires monétaires visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 938/77 et fixés à l'avance à partir du 22 mai 1978 sont affectés des coefficients suivants :

États membres	Secteurs concernés	Coefficient	Application aux importations et exportations effectuées à partir du
Irlande	Sucre et isoglucose	0,316885	1 ^{er} juillet 1978
	Céréales et aviculture	0,316885	1 ^{er} août 1978
Italie	Sucre et isoglucose	0,689632	1 ^{er} juillet 1978
	Céréales et aviculture	0,508031	1 ^{er} août 1978
Royaume-Uni	Sucre et isoglucose	0,785473	1 ^{er} juillet 1978
	Céréales et aviculture	0,785473	1 ^{er} août 1978
France	Sucre et isoglucose	0,734782	1 ^{er} juillet 1978
	Céréales et aviculture	0,734782	1 ^{er} août 1978
Allemagne (RF)	Sucre et isoglucose	0,957129	1 ^{er} juillet 1978
	Céréales et aviculture	0,957129	1 ^{er} août 1978
	Viande de porc	0,957129	1 ^{er} novembre 1978

NB : Cette annexe ne s'applique qu'aux certificats pour lesquels la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire a été demandée au cours de la validité de la présente annexe.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1079/78 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1978

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1436/77⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1070/78⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1436/77 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 135 du 23. 5. 1978, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mai 1978, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	26,81
	B. Sucres bruts	21,75 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 649/78 de la Commission, du 31 mars 1978, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 86 du 1^{er} avril 1978.)

Page 35, à l'article 5 paragraphe 2, il y a lieu d'ajouter le mot « ou » entre les textes repris sous a) et sous b).
